

MOTS CLEFS : dessins et modèles – hébergeur – responsabilité – droit d’auteur – contrefaçon – contenu illicite – notification

Par ce jugement du 15 septembre 2022, le tribunal judiciaire de Marseille a eu à se prononcer sur la responsabilité d’une plateforme qui avait hébergé un photomontage contrefaisant deux logos protégés par le droit des dessins et modèles. En application de l’article 6 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, le tribunal vient ainsi réaffirmer le régime de responsabilité limitée que celui-ci prévoit pour les hébergeurs de partage de contenus en ligne.

FAITS : en l’espèce, une tierce personne a publié sur le site Internet de la société Art Majeur un photomontage sur lequel figurent deux logos qui seraient, selon le requérant, des contrefaçons des logos qu’il a créés, « Desperados » et « Amigo », et qui se trouvent sous la protection du droit des dessins et modèles.

PROCÉDURE : le requérant a procédé à des opérations de saisie-contrefaçon, préalablement à toute notification, à la plateforme, du caractère litigieux du contenu. Puis, celui-ci a fait assigner la société Art Majeur, ainsi que l’auteur du photomontage litigieux, afin d’obtenir réparation des actes de contrefaçon de ses deux logos. Il réclame au tribunal d’ordonner la destruction « de tout produit comportant une reproduction ou une imitation de l’un des deux dessins » ainsi que d’interdire à la société Art Majeur « de fabriquer, faire fabriquer, importer, exporter, distribuer, vendre tout produit comportant une reproduction ou une imitation des deux dessins sur tout support ».

PROBLÈME DE DROIT : la responsabilité de la société mise en cause peut-elle être engagée lorsque celle-ci met à disposition sur son site Internet un photomontage contrefaisant, sans avoir été alertée au préalable par le requérant du caractère litigieux de ce contenu ?

SOLUTION : les juges rejettent les demandes à l’encontre de la société Art Majeur, refusant de reconnaître la responsabilité de celle-ci. Ils considèrent que la société « propose un service de plate-forme de publication d’images dont elle ne contrôle pas le contenu et qu’elle n’a pas été alertée par [le requérant], avant que la saisie-contrefaçon soit pratiquée, du fait qu’il s’agissait d’une copie ».

Dès lors, la société, en qualité d’hébergeur, « n’encourt aucune responsabilité civile du fait de la publication sur sa plateforme du photomontage contenant un logo contrefait ».

SOURCES :

LEGALIS, « Contrefaçon de dessins : sans alerte de l’hébergeur, pas de responsabilité » : <https://www.legalis.net/actualite/contrefacon-de-dessins-sans-alerte-de-lhebergeur-pas-de-responsabilite/>

DALLOZ, « Responsabilité limitée de l’hébergeur à défaut de notification de la contrefaçon de dessins » - Apolline BERNARD, doctorante en droit privé – 11 octobre 2022.

NOTE :

L'application de l'article 6.1 2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004

A la date des faits en l'espèce, cet article vient définir la notion « d'hébergeur » comme étant des « personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons, ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de service ».

En l'espèce, les juges ont considéré que la société Art Majeur ne procédait à aucun traitement des contenus publiés sur son site et, de par le service qu'elle propose, n'est pas en mesure « de prendre connaissance du caractère illicite de l'image par rapport au droit d'auteur ou au droit des dessins et modèles ». Cette analyse faite, la qualité d'hébergeur lui a été retenue.

Toujours selon ce même article, les personnes reconnues comme des hébergeurs « ne peuvent voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible ».

Dès lors, dans cet arrêt, il s'agissait de se demander si la société Art Majeur avait connaissance de la contrefaçon des deux logos faite par le photomontage posté sur son site Internet. En l'espèce, les juges ont retenu que ce n'était pas le cas. En effet, ce

n'est qu'une fois avertie de la saisie-contrefaçon, et donc du potentiel caractère illicite du photomontage, que la société a pris la décision de retirer ce contenu de sa plateforme. Ainsi, les exigences affirmées par la loi de 2004 sont respectées par la plateforme qui peut donc se voir exonérer de toute responsabilité vis-à-vis du contenu hébergé en l'espèce.

L'importance accordée par les juges à la notification

A travers cette solution, les juges retiennent qu'il appartenait au titulaire des droits de porter à la connaissance de la plateforme le caractère illicite de l'œuvre, en l'espèce, du photomontage reproduisant les deux logos, afin d'obtenir son retrait.

En effet, le titulaire des droits dispose de la possibilité d'adresser un message/courrier à la plateforme dans le but de retirer un contenu qu'il estime revêtir un caractère illicite. Une telle notification doit contenir des éléments spécifiques prévus par l'article 6 5° de la LCEN.

Dès lors, en l'absence de cette notification de la part du titulaire des droits, les juges considèrent que la responsabilité de la plateforme ne peut être engagée.

Cette solution vient affirmer la force incontestable de la notification en matière de violation de droits d'auteurs sur les plateformes de partage de contenu en ligne.

Elle place la notification comme étant un élément essentiel à la connaissance d'un contenu potentiellement illicite. En ce sens, l'absence totale de cette dernière permet à la plateforme de prouver facilement qu'elle n'avait pas connaissance du contenu illicite.

Par ce biais, la notification devient un outil à double tranchant. Lorsqu'elle est faite en bonne et due forme, en respectant les exigences de l'article 6 de la LCEN, elle permet aux titulaires des droits d'empêcher qu'un contenu illicite se retrouve aisément accessible dans l'environnement numérique. En revanche, lorsqu'elle n'est pas employée par le titulaire, celle-ci se retourne contre lui et devient un outil de protection, presque sans failles pour les plateformes. Sans cette notification, les titulaires se retrouvent lésés de toute autre option pour faire valoir une preuve que la plateforme avait connaissance du contenu illicite et, par conséquent, d'obtenir réparation du préjudice subi.

Au vu de cette solution, une critique semble pouvoir être apportée concernant l'équilibre des droits des parties. En effet, les juges interprètent l'article 6 de la LCEN en défaveur des titulaires des droits. Ces derniers doivent faire face à des conséquences irréversibles en l'absence de notification tandis que les plateformes se retrouvent protégées par une présomption quasi irréfutable de non-connaissance du contenu illicite. Face à cette situation, il semble légitime d'envisager pour les plateformes de partage de contenus en ligne d'avoir à la charge davantage de responsabilités concernant la mise en ligne de contenus illicites, ainsi que des diligences supplémentaires en matière de notification et de mise en ligne de contenus illicites.

Néanmoins, cette prise de position faite par les juges prend en compte le fait que

les plateformes ne peuvent être en mesure d'opérer un contrôle général des contenus qu'elles hébergent, notamment par manque de moyens qui paraissent évidents.

Léa FRAYSSINET
Master 2 Droits des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ
IREDIC 2022

**ARRÊT : Tribunal judiciaire de Marseille,
1^{ère} chambre civile, jugement du 15
septembre 2022, M.X / M.Y & Art Majeur.**

[...] L'article 6 I.2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, dans la rédaction applicable à la date des faits, prévoit que sont hébergeurs « les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services. » ».

Selon ce même article 6-I-2, ces personnes physiques ou morales « ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible »

L'article 6 I.5 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique définit la notion de connaissance du caractère illicite des informations stockées comme suit :

« La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- la date de la notification ;
- si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;
- si le requérant est une personne

morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ;

- les nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté »

En l'espèce, l'objet du site de la société Art Majeur est de mettre en ligne à la disposition des internautes des images d'oeuvres d'artistes amateurs que ces derniers postent après avoir ouvert un compte à leur nom auprès du site afin de les divulguer et d'obtenir la réaction du public. Il ressort des pièces produites qu'elle ne procède à aucun tri des travaux ainsi publiés pour les présenter selon un certain ordre ou mettre en avant certaines images. La présentation de la page de chaque artiste n'est l'objet d'aucun traitement par la société Art Majeur. La plateforme Art Majeur propose un service d'impression des œuvres publiées et de livraison à l'internaute l'ayant commandée. Toutefois, ce service ne permet pas à la société Art Majeur de prendre connaissance du caractère illicite de l'image par rapport au droit d'auteur ou au droit des dessins et modèles. En outre, les seuls impressions du photomontage litigieux ont été réalisées à la demande de Monsieur X. et d'un de ses amis dans

l'intention de se réserver une preuve de la contrefaçon dont il entendait se prévaloir. Il n'a pas tenté avant d'y procéder, de signaler à la société Art Majeur le caractère illicite du contenu publié. Il n'apporte pas la preuve que le bouton "signaler" a été mis en place sur le plate-forme après la saisie-contrefaçon. Il avait en tout état de cause la possibilité d'adresser un message ou un courrier recommandé contenant tous les éléments prévus par l'article 6 I.5 de la loi du 21 juin 2004 à la société Art Majeur dont les coordonnées figuraient dans les mentions légales du site. Il convient de noter que la société Art Majeur a procédé au retrait du contenu argué de contrefaçon dès qu'elle a été informée du litige concernant le photomontage publié lors de la saisie-contrefaçon réalisée.

Il convient de déduire de ces éléments que la société Art Majeur propose un service de plate-forme de publication d'images dont elle ne contrôle pas le

contenu et qu'elle n'a pas été alertée par Monsieur X., avant que la saisie-contrefaçon soit pratiquée, du fait qu'il s'agissait d'une copie. Dès lors, la société Art Majeur, en qualité d'hébergeur, n'encourt aucune responsabilité civile du fait de la publication sur sa plate-forme du photomontage contenant un logo contrefait. Les demandes à son encontre seront rejetées. [...]

DECISION

Le tribunal, statuant après débats publics par mise à disposition au greffe, par décision contradictoire et en premier ressort :

[...]

Rejette les demandes à l'encontre de la société Art Majeur ; [...]